



HAL
open science

Histoire de la médecine légale

Ornella Salvatore

► **To cite this version:**

Ornella Salvatore. Histoire de la médecine légale. Histoire, Philosophie et Sociologie des sciences. 2014. dumas-01416203

HAL Id: dumas-01416203

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01416203>

Submitted on 14 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AVERTISSEMENT

Ce mémoire est le fruit d'un travail approuvé par le jury de soutenance et réalisé dans le but d'obtenir le DU d'histoire de la médecine. Ce document est mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt toute poursuite pénale.

Code de la Propriété Intellectuelle. Articles L 122.4

Code de la Propriété Intellectuelle. Articles L 335.2-L 335.10

UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES
Faculté de Médecine PARIS DESCARTES

Année 2014

N° 2016 - 04

MÉMOIRE
POUR LE DIPLÔME UNIVERSITAIRE
D'HISTOIRE DE LA MÉDECINE

Histoire de la médecine légale

Présenté par

Mme Ornella SALVATORE

Directeur de mémoire

M. Le Professeur Patrick BERCHE, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Paris Descartes



Except where otherwise noted, this work is licensed under
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

SOMMAIRE

<u>I] INTRODUCTION</u>	p.3
<u>II] PREMIERE PERIODE : LA PERIODE FICTIVE</u>	p.4
a) Genèse	
b) Antiquité	
c) Christianisme	
<u>III] SECONDE PERIODE</u>	p.8
a) Les Lois et Codes romains	
b) L'Occident et le Moyen Age	
c) La dissection avant Vésale	
d) A partir du seizième siècle : les grandes avancées	
✓ André Vésale	
✓ La médecine judiciaire	
✓ Les médecins face à l'Inquisition	
✓ Le dix-septième siècle	
✓ Le début du dix-huitième siècle	
<u>IV] TROISIEME PERIODE : LA PERIODE POSITIVE</u>	p.16
a) L'affaire Calas	
b) Les bouleversements politiques du dix-huitième siècle	
c) Le dix-neuvième siècle	
d) Notion de « morgue » et création de l'Institut Médico-Légal de Paris	
✓ L'histoire de la morgue parisienne	
✓ L'Institut Médico-Légal	
<u>VI] CONCLUSION</u>	p.27
<u>VII] BIBLIOGRAPHIE</u>	p.28

I] INTRODUCTION

Commençons, si vous le voulez bien, par une simple définition :

« Médecine légale : spécialité exercée par un médecin légiste chargé d'effectuer des expertises ou des constatations ayant pour objet d'aider la justice pénale ou civile dans la recherche de la vérité. »,
Le Petit Larousse, 100^{ème} édition, 2005.

La médecine légale est donc la branche de la médecine ayant pour mission de mettre ses connaissances au service de l'organisation et du fonctionnement du corps social. C'est ainsi que les législateurs, les magistrats et les administrateurs publics font appel à ses lumières ou s'inspirent de ses conseils pour élaborer ou appliquer les lois, ainsi que pour veiller au maintien de la santé publique.

Dans une époque où la médecine légale est une discipline « à la mode », popularisée par de nombreuses séries télévisées et romans, il est difficile d'imaginer combien son évolution fut lente et son ascension à l'échelle universitaire difficile. Plusieurs obstacles se dressèrent devant elle, à commencer par le principe d'inviolabilité du corps humain interdisant toute dissection pendant des siècles. En effet, selon l'Eglise, il était impossible de toucher un corps sans détériorer son âme.

Si la médecine légale s'est développée avec une rapidité admirable au cours de ces dernières années c'est parce qu'elle a su profiter de l'évolution des connaissances biologiques, physiques, chimiques, techniques et sociales de notre époque.

Comme il est justement spécifié dans l'ouvrage d'Alexandre Lacassagne : « Son évolution a également suivi le développement moral de l'Homme et elle a accompagné celui-ci dans sa mouvance psychique. La moralité d'un peuple s'apprécie par ses idées d'équité et de justice, par l'état de sa législation, de même que sa santé est en rapport avec le perfectionnement de son hygiène ». Il citait également Cicéron : « *Voulez-vous connaître l'état d'une République ? Faites-vous rendre compte des jugements que les tribunaux y prononcent* ».

Je vous propose de suivre, de façon chronologique, l'évolution de la médecine légale afin d'en découvrir ses transformations à travers les âges et l'impact qu'elle joue de nos jours dans les institutions publiques.

III] PREMIERE PERIODE : LA PERIODE FICTIVE

Au cours de cette période, la loi est d'abord perçue comme une volonté divine. Peu à peu, au gré de lentes transformations, elle deviendra une production purement humaine ayant pour principe l'intérêt des hommes.

L'anatomie était quant à elle très peu connue et les autopsies étaient interdites.

a) Genèse

Durant la *première période* ou *période fictive*, la législation au sens où nous l'entendons aujourd'hui n'existait pas. Les peuples s'inspiraient alors de ce que les Livres Saints proclamaient et appliquaient la peine du talion.

La loi du talion, une des plus anciennes lois existantes, consiste en la juste réciprocité du crime et de la peine. Cette loi est souvent symbolisée par l'expression *Œil pour œil, dent pour dent*. Elle caractérise un état intermédiaire de la justice pénale entre le système de la vendetta et le recours à un juge comme tiers impartial et désintéressé. Les premiers signes de la loi du talion sont trouvés dans le Code de Hammurabi, en 1730 avant notre ère, dans le royaume de Babylone. Cette loi permet ainsi d'éviter que les personnes ne fassent justice elles-mêmes et introduit un début d'ordre dans la société en ce qui concerne le traitement des crimes. Le Code de Hammurabi se présente sous la forme d'une liste de plus de deux cents jurisprudences et nombre d'entre elles sont empreintes de cette juste réciprocité du crime et de la peine. La référence à *Œil pour œil, dent pour dent* y figure dans deux jurisprudences : 196 et 200.

Nous retrouvons ce même esprit dans la Genèse (ch. IX, v.6) : « *à qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu* », ainsi que dans l'Exode : « *celui qui en maltraite un autre, rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure* ».

Il n'y a aucune trace de médecine judiciaire et tous pouvaient se livrer à des pratiques judiciaires qui n'exigeaient pas de connaissances spécifiques. Précisons que tous les pontifes étaient jurisconsultes à cette époque.



*Face avant de la stèle du Code de Hammurabi, conservée au Musée du Louvre, département des Antiquités orientales ;
Image provenant de la base de données Wikipédia.*

b) Antiquité

A Rome, les cadavres des individus ayant succombé à une mort violente étaient exposés au regard des citoyens. Chacun pouvait alors donner son avis sur le genre de mort. C'est ainsi par exemple que le médecin Antistius se rendit, d'après Suétone, auprès du corps de Jules César et que le corps de Germanicus fut exposé sur le Forum à Antioche.



*Mort de César par Vincenzo Camuccini, 1798
Image provenant de la base de données Wikipédia*

Concernant la mort de Germanicus :

« Bien qu'il eût pu souvent et avec l'approbation générale, celle des soldats mais aussi du peuple et du Sénat, s'emparer du pouvoir absolu, il n'y consentit pas. Il mourut à Antioche, victime d'un complot de Pison et Plancina. Car on trouva des ossements humains dans la maison où il habitait, ainsi que des tablettes de plomb qui portaient son nom, tout cela de son vivant. Il fut empoisonné, ce fut clairement démontré par son cadavre qui fut transporté au Forum et présenté à l'assistance. Quelque temps après Pison fut traîné à Rome et traduit devant le Sénat par Tibère lui-même pour meurtre, ce qui détournait Tibère du soupçon d'assassinat de Germanicus ; mais Pison obtint un délai et se tua. »

Dion Cassius, Histoire romaine, 57, 18, 6-10

Peu à peu, la législation va se perfectionner. Selon reçoit des citoyens l'autorisation de faire des lois et, à Rome, le peuple donne le même pouvoir aux Decemvirs qui rédigent la loi des Douze Tables (451-449 av. J.C. ; code juridique à la fois civil et criminel). C'est ainsi qu'au droit primitif succède le droit prétorien et les *questiones perpetuae* établissant que les personnes lésées feraient procéder à l'estimation du mal.

Ainsi donc, si la loi est d'abord perçue comme une volonté divine, elle va peu à peu devenir une production humaine ayant pour objet l'intérêt des hommes.

c) Christianisme

C'est grâce au christianisme qu'une nouvelle notion apparaît : la loi nouvelle n'a plus pour objet l'intérêt des hommes mais leurs devoirs, contrairement à ce qui était appliqué jusqu'ici à Rome. Le droit peut alors s'émanciper et se plie de plus en plus aux besoins de chaque génération dont il reproduit les idées morales.

Citons ici l'Évangile selon Saint Matthieu (chap 5 ; versets 38-42) :

*« Vous avez appris qu'il a été dit : Œil pour œil et dent pour dent.
Et moi, je vous dis de ne pas tenir tête au méchant ; mais si quelqu'un te frappe sur la joue droite, tends-lui encore l'autre.
Et à celui qui veut t'appeler en justice pour avoir ta tunique, abandonne encore ton manteau.
Et si quelqu'un te réquisitionne pour un mille, fais-en deux avec lui.
Donne à qui te demande, et ne te détourne pas de qui veut te faire un emprunt. »*

III] SECONDE PERIODE

Pendant la seconde période, appelée également période métaphysique ou encore de transition, la législation s'est de plus en plus perfectionnée. L'administration de la justice a toujours été sous la dépendance des idées philosophiques du temps (féroce avec les barbares, mystique et cruelle avec le droit canonique...). La médecine judiciaire a suivi cette évolution.

a) Les Lois et Codes romains

Les empereurs Adrien, Antonin, Marc-Aurèle et Septime-Sévère basent leurs décisions légales relatives à l'état civil ou aux délits sur la doctrine d'Hippocrate et sur les écrits d'Aristote. L'empereur Justinien restera le symbole de la codification des textes de loi. En effet, son œuvre de compilation concerne un triple domaine : législatif (*Code* et *Novelles*), doctrinal (*Digeste* ou *Pandecte*) et pédagogique (*Institutes*). Le rôle des médecins de justice y est apprécié. L'on peut lire dans le *Digeste* : *Medici non sunt proprie testes, sed magis est judicium quam testimonium* (« Les médecins ne sont pas à proprement parler des témoins ; ils sont plus près des juges que des témoins »).

La loi *Aquilia* (289-286 av. J.-C.) ordonnait de déterminer la létalité des blessures.

b) L'Occident et le Moyen Age

La loi romaine a eu une influence majeure sur l'Occident (par exemple pour les Wisigoths et les Bourguignons qui s'en inspirent). Cependant, la plupart des pays germaniques admettent le *Wergeld* (indemnité pécuniaire pour les crimes et délits). Par exemple, dans la loi salique : « *si quelqu'un frappe un autre à la tête et que les os sortent, il paiera quarante-cinq sous...* ».

Charlemagne tentera de s'opposer à cette tendance germanique et donne de l'importance à l'avis des médecins puisque les juges doivent le prendre en compte.

A la suite de Charlemagne succèdera le régime féodal où la marche du droit sera ralentie et l'esprit public tourné vers des pratiques absurdes et barbares. Place était faite aux croyances mystiques et magiques. Malgré cela, certaines pratiques coutumières de quelques provinces signalent des visitations et expertises médicales.

Le rôle du médecin était prépondérant lors des duels judiciaires où celui qui évitait le combat était déshonoré et perdait sa cause. La seule excuse valable était la maladie. Dans les *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem*, il est dit que le seigneur fait constater cette excuse par trois de ses hommes plus un physicien, un médecin et un chirurgien ; si le cas est médical, le médecin doit voir le malade « et tâter son pouls et voir son origine » ; si le cas est chirurgical, il faut « montrer la blessure au chirurgien ». Le duel judiciaire sera supprimé par le Roi et remplacé par les preuves testimoniales dans la coutume de Paris ou *Etablissement de Saint Louis* (1260). Il est dit que « *le combat n'est pas voie de droit* ».

Par ailleurs, les légistes et les chevaliers ès lois commencent à se distinguer près des cours de justice importantes. Citons Philippe le Bel et Jean II qui parlent de leur bien aimé chirurgien juré au Châtelet de Paris dans leurs ordonnances (respectivement en 1311 et 1352).

Au cours du Moyen Age, la médecine judiciaire et la législation ne pouvaient progresser. La toute-puissance de l'Eglise faisait loi. En effet, l'on voit apparaître une jurisprudence nouvelle sortie des décisions des papes et des conciles réunie en un corps sous le nom de *Décrétales* par Grégoire IX (1234). Le Pape, y est-il dit, peut réformer les décisions rendues par un tribunal ecclésiastique ou civil, en quelque cause que ce soit. On y trouve réglées et indiquées toutes les conditions essentielles à l'union matrimoniale. De là l'examen des causes d'impuissance et, par conséquent, l'épreuve indécente du congrès.

Durant la période de l'Inquisition installée par Innocent III et Grégoire IX, les tribunaux ecclésiastiques instaurent la torture. Pratique rapidement imitée par d'autres tribunaux.



Innocent III
Image provenant de la base de données
Wikipédia



Grégoire IX approuvant les Décrétales, 1511
Fresque exposée au Vatican

Une des caractéristiques des législations et coutumes du Moyen Age était l'usage des procès faits aux cadavres et des supplices infligés aux criminels morts avant de passer en justice. Il en était de même pour les corps des suicidés. On lit, par exemple, dans la coutume d'Argonne : « *la personne qui soi défaict d'elle-même, le corps devra être traîné aux champs, aussi cruellement que faire se pourra, pour montrer l'expérience aux autres* » ; et dans l'ordonnance de 1270 : « *S'il advenait que aucun homme se pendit ou se noyât ou s'occis en aucune manière, ses meubles seraient au baron, et aussi de sa femme* ». Le médecin avait alors la charge du corps auquel était intenté le procès. En cas de putréfaction menaçante, il était chargé de l'embaumer ou de le saler. Cet usage s'est perpétué jusqu'au XVIIème siècle.

En Europe, Frédéric II (Roi de Sicile) organise des études de médecine et promulgue un édit autorisant la dissection de cadavres humains en 1241. En 1374, la Faculté de Montpellier obtient de la part du Pape la permission de pratiquer des autopsies et Arnaud de Villeneuve (professeur dans cette Faculté) étudie les poisons. A Venise, il paraît deux traités sur ce même sujet. En Espagne et en Angleterre paraissent les premiers travaux sur la folie et les maladies mentales.



*Arnaud de Villeneuve ou Arnau de Vilanova
(1238 - 1311 ou 1313)*

Image provenant de la base de données Wikipédia

c) La dissection avant Vésale :

La dissection des cadavres humains fut réhabilitée pour la première fois par l'Université de Bologne qui la codifia dans la seconde moitié du XIII^{ème} siècle. Réalisée l'hiver, une dissection dure généralement quatre jours. Sont disséqués dans l'ordre, en fonction de la rapidité de leur putréfaction, le bas ventre, puis le thorax, la tête, et enfin, les membres. Le squelette n'était jamais disséqué afin que les ossements des personnes mortes loin de chez elles puissent être rapatriés. La dissection est alors faite par un prosecteur, généralement un barbier, aidé d'un démonstrateur, sous l'œil du professeur. La fonction d'une dissection aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles était essentiellement de confirmer les observations consignées par les Anciens dans leurs écrits (écrits lus en chaire par le professeur). En réalité, les dissections étaient rares (une ou deux par an) et les sujets disséqués étaient souvent des pendus étrangers à la ville ou des patients morts à l'hôpital. A Bologne, en 1405, le nombre d'étudiants en médecine pouvant assister à une dissection était fixé à vingt s'il s'agissait d'un homme et à trente s'il s'agissait d'une femme, la chose étant plus rare.

d) A partir du seizième siècle : les grandes avancées

Le XVIème siècle est marqué par une soif de découverte. Tous les domaines sont concernés par ce besoin d'apprendre. Le rôle du médecin expert se précise par une loi mentionnant le fait qu'il a une responsabilité, doit donner un jugement et être un arbitre impartial, car dans les cas de justice, le magistrat doit s'appuyer sur des preuves médicales et demander l'avis à un médecin en cas de coups, blessures et homicides, comme le rapport écrit en 1532 concernant le meurtre du Seigneur de Clanay :

« Et premièrement, en la tête a été trouvée une plaie du côté droit qui semble avoir été faite avec une épée, plus un autre coup de taille au côté gauche, plus un autre coup entre l'œil et l'oreille qui a été fait d'un poignard ou d'une mandocienne pénétrant jusqu'à la tempe, plus, au-dessous dudit coup, il y a deux coups faits par une mandocienne ou un poignard descendant vers la gorge, de la largeur de deux doigts, et au-dessous de ceux-ci, il y en a un autre semblable en largeur et en profondeur. »

✓ André Vésale

Considéré comme le plus grand anatomiste de la Renaissance, André Vésale fut l'un des premiers à pratiquer la dissection du corps humain. Ses observations permirent de corriger des notions erronées qui prévalaient depuis Galien. Son regard sur l'anatomie du XVème siècle et sur celle de son temps est extrêmement critique. Il déclare, dans sa préface de la *Fabrica* :

« Comme les médecins jugeaient que seul le traitement des affections internes était de leur ressort et [qu'ils] pensaient que la connaissance des viscères leur suffirait amplement, ils négligèrent, comme si elle ne les regardait pas, la structure des os, des muscles, des nerfs, des veines et des artères qui irriguent les os et les muscles. Ajoutez à cela que l'abandon aux barbiers de l'anatomie fit non seulement perdre aux médecins toute connaissance réelle des viscères, mais aussi toute habileté dans la dissection, à tel point qu'ils ne s'y livrèrent plus. Ces derniers, à la façon des geais, parlant de choses qu'ils n'ont jamais abordées de près, mais qu'ils ont prises dans les livres et confiées à leur mémoire, sans jamais regarder les objets décrits, plastronnent, juchés sur leur chaire, et y vont de leur couplet. Les autres [les barbiers] sont tellement ignorants des langues qu'ils ne peuvent fournir aux spectateurs des explications sur les pièces disséquées ; il leur arrive aussi de lacérer les organes que le médecin leur ordonne de montrer. Celui-ci, qui n'a jamais mis la main à une dissection, se contente de son commentaire [...] ; Ainsi, tout est enseigné de travers ; les journées passent à des questions ridicules et, dans tout ce tumulte, on présente aux assistants moins de choses qu'un boucher, à l'abattoir, ne pourrait en montrer à un médecin ; et je ne parle pas des Ecoles où l'idée de disséquer l'organisme humain n'est guère venue à l'esprit : voilà à quel point l'antique médecine a vu, depuis d'assez nombreuses années déjà, ternir son ancien éclat. »

Vésale inaugure sa charge à la chaire d'anatomie de Padoue par une démonstration anatomique sur le cadavre d'un jeune homme de dix-huit ans. Lors de ses démonstrations (qu'il réalise lui-même), il se tient au centre de l'amphithéâtre rempli d'une foule nombreuse. Sur la table de dissection, près du cadavre ouvert, sont posés une plume et un encrier ainsi que du papier pour prendre des notes. En 1538, il fait paraître à Venise *Tabulae anatomicae sex*, un recueil de six grandes planches anatomiques dessinées par son ami et compatriote Jan Stefan van Calcar (v. 1500-1546), élève de Titien. Après trois ans de travaux, il publie à Bâle, en 1543, son œuvre majeure, un traité complet d'anatomie humaine, *De humani corporis*

fabrica. Fondé sur les dissections qu'il a pratiquées, cet ouvrage est illustré de nombreuses planches, exécutées par van Calcar. Vésale y réfute beaucoup d'erreurs de Galien et des Anciens : il établit, par exemple, qu'il n'y a pas de communication entre les moitiés droite et gauche du cœur, contrairement à ce qu'affirmait Galien. Vésale finit sa carrière comme médecin impérial auprès de Charles Quint.

En introduisant une révolution dans le domaine de l'anatomie, Vésale s'attire l'hostilité d'un grand nombre de ses pairs mais la dissection du corps humain devient, entre ses mains, un acte authentiquement scientifique.

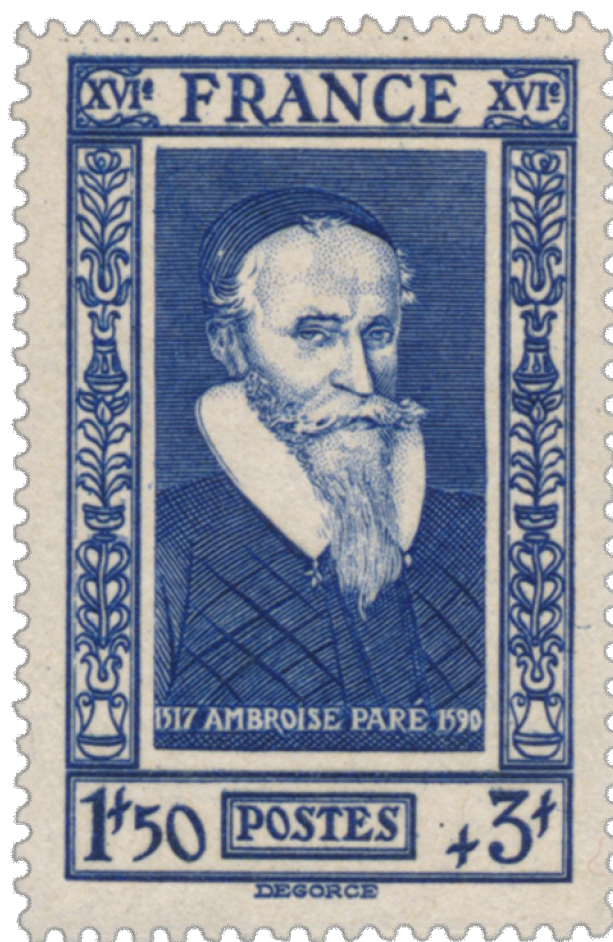


Portrait d'André Vésale (1514-1564), Pierre Poncet

✓ La médecine judiciaire

La législation va, elle aussi, se modifier peu à peu. Tout d'abord avec Charles Quint qui fait voter la *Constitution criminelle* par la diète de Ratisbonne en 1532. La *Caroline* est le premier document organisant la médecine judiciaire qui est alors perçue comme indispensable à la justice (articles 147 et 149). Il est également dit que les peines doivent être proportionnelles aux effets physiques constatés des crimes et des délits.

La médecine judiciaire, en tant que science, date réellement du XVI^{ème} siècle. Dans son *Vingt Huitième Livre traitant des rapports et du moyen d'embaumer les corps morts*, Ambroise Paré décrit les signes permettant d'affirmer le degré de gravité des blessures, les symptômes permettant de savoir si un corps a été jeté vivant ou mort dans l'eau... Y est également spécifiée la démarche à suivre afin de constater la virginité ainsi que l'impuissance « *tant de l'homme que de la femme* ».



*Timbre « Ambroise », émis en 1943
Image provenant de la base de données Wikitimbres*

Par ailleurs, Henri IV, avant de disparaître, ordonna la nomination de deux chirurgiens dans chaque ville de grande importance, afin d'analyser les blessés, tués, mutilés et autres. Parmi les autres noms importants de l'histoire de la médecine judiciaire, y figurent ceux de Baptiste Codronchi (médecin à Imola qui publia *Une méthode de donner témoignage en justice, dans certains cas déférés aux médecins*, 1595, et un *Traité des poisons*, 1598) et de Fortunato Fedeli (*Quatre livres sur les rapports médicaux dans lesquels sont pleinement exposées toutes les choses qui pour les causes publiques ou judiciaires ont coutume d'être rapportées par les médecins*, 1598). Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le rôle essentiel des médecins experts portait moins sur la résolution d'affaires de mœurs (les mignons, inversion sexuelle...) ou d'empoisonnement (les Medicis ou les Borgia) que de sur celles de sorcellerie.

✓ Les médecins face à l'Inquisition

Au XVI^{ème} siècle, les procès de sorcellerie étaient nombreux et le rôle des médecins experts était de rechercher la marque du diable sur le corps de l'accusé. Cette marque était imaginée comme un point insensible placé en une région quelconque où les aiguilles s'enfonçaient sans provoquer la moindre douleur. Très vite, les médecins s'élevèrent contre ce rôle qui leur était donné par la justice civile et l'Inquisition. C'est d'ailleurs grâce à eux que fut rendu en 1672 l'arrêt vidant les prisons des sorciers qu'y entassait le Parlement de Normandie, la suppression de l'Inquisition de Franche-Comté, et enfin l'ordonnance de 1682 annulant de façon définitive la procédure pour affaires de sorcellerie.

✓ Le dix-septième siècle

La médecine judiciaire fit des progrès considérables au XVII^{ème} siècle et se forma pour la première fois en un corps de doctrine.

L'Edit de 1603 confie au premier médecin du Roy le soin de nommer « *dans toutes les bonnes villes de juridiction du royaume, deux personnes de l'art de médecine et de chirurgie, de la meilleure réputation, probité et expérience, pour faire les visites et rapports en justice* ». Cela souligne une évolution importante de la médecine judiciaire puisque cela revient à créer des fonctionnaires spéciaux : les médecins au service de la justice.

L'ordonnance criminelle de 1670 précise qu'en cas d'urgence, tout médecin ou chirurgien peut être commis à l'expertise.

En 1692, une nouvelle ordonnance apporte une modification importante. En effet, la nomination des experts est enlevée au premier médecin du Roy et est donnée aux autorités urbaines. Les charges deviennent alors vénales et héréditaires. Plus tard, elles purent être rachetées des médecins et chirurgiens des villes qui les possédaient en commun et les faisaient exercer par quelques uns d'entre eux choisis annuellement.

Les médecins experts du XVII^{ème} siècle formaient une catégorie à part et très considérée. Ils avaient droit de préséance sur leurs confrères.

Parmi ces médecins, il faut citer Paul Zacchias (né à Rome en 1584) qui fut premier médecin du Pape Innocent X et médecin expert. Considéré comme celui qui résuma la médecine légale au XVII^{ème} siècle, à l'image de Paré au XVI^{ème} siècle, il publia les *Questions médico-légales* en 1651 à Amsterdam.

Néanmoins, il faut préciser que malgré toutes les avancées du XVII^{ème} siècle, certains experts n'étaient pas toujours à la hauteur des tâches qui leur étaient conférées. Citons ici le déplorable et humiliant procès du Marquis de Langey qui perdit quelques unes de ses terres ainsi que son mariage du fait d'une supposée impuissance...qui se révéla fausse puisqu'il eut six enfants de sa seconde épouse. Ce procès vint mettre fin à la pratique du congrès et au rôle regrettable que la Faculté jouait dans ces affaires.

✓ Le début du dix-huitième siècle

La Constitution Caroline avait créé une organisation médicale judiciaire satisfaisante. L'intervention des médecins judiciaires était rendue indispensable dans certaines situations. Les jurés experts (*virī probatae artis*) devaient être des hommes compétents et d'une moralité reconnue. Leurs rapports pouvaient être contrôlés par leurs supérieurs et, au XVIII^{ème} siècle, de nombreuses publications ou des traités spéciaux rendaient compte des décisions des universités, des arrêts des tribunaux civils ou ecclésiastiques.

Autour de 1700, Pierre Dionis, médecin de la reine Marie Thérèse d'Autriche, professeur d'anatomie et de chirurgie au Jardin du Roi à Paris préconise que les autopsies soient pratiquées dans les vingt-quatre heures après la mort de l'individu. D'une part, pour être bien certain qu'il soit mort et pour que l'entourage ne prête pas de mauvaises intentions aux médecins quant à leur rapidité à prouver les causes de la mort. L'autopsie doit être réalisée sur le lieu où l'on a trouvé le cadavre.

Par ailleurs, Louis XVI fit trois réformes qui furent le signe précurseur de la grande révolution sociale de la fin du XVIII^{ème} siècle : l'abolition du servage, de la question préparatoire (torture infligée à un accusé pendant la procédure pour lui arracher les aveux de son crime, appliquée qu'au cas où sa culpabilité est déjà établie mais pas suffisante pour pouvoir le condamner à mort), puis de la torture.

Les dernières idées mystiques trouvèrent refuge en Allemagne. Citons, par exemple, André Libavius qui publia *De cruentatione cadaverum*, pour expliquer comment les blessures saignent en présence de l'assassin. En 1781, Plenck, dans ses *Elementa medicinae et chirurgiae forensis* donne les signes médico-légaux de la démonie et de la magie.

IV] TROISIEME PERIODE : LA PERIODE POSITIVE

a) L'affaire Calas :

Il semble difficile de faire l'impasse sur cette « affaire Calas » puisqu'elle démontre l'évolution des mentalités dans le combat pour la vérité et la justice. En effet, par son engagement dans la quête de la vérité, Voltaire permettra la réhabilitation d'une famille toulousaine dont le père fut condamné à mort à tort pour le meurtre de son fils.

Elle prouve également que, malgré la grande évolution de la médecine légale depuis l'Antiquité, de nombreux progrès sont encore à faire en terme de justice et d'expertise médicale...

➤ Le contexte :

- L'édit de Nantes reconnaissant la liberté de culte aux protestants est révoqué (par Louis XIV le 18 octobre 1685) et les dragonnades se multiplient pour convertir les protestants au catholicisme.
- La propagation du jansénisme
- Toulouse : une ville farouchement catholique

➤ L'affaire :

▪ Les protagonistes :

- Marc-Antoine Calas : retrouvé mort le soir du 13 octobre 1761 dans la boutique de son père. Marc-Antoine Calas était un protestant ayant étudié le droit mais ne pouvant devenir avocat puisque la législation antiprotestante interdisait cette profession aux « prétendus réformés ». Il travaillait donc avec son père dans une boutique de tissus.
- Jean Calas : père de Marc-Antoine et marchand de tissus à Toulouse. A découvert le corps de son fils à 22h en compagnie de son autre fils Pierre et d'un ami, Gaubert Lavaysse.



Jean Calas

Iconographie tirée du site justice.gouv

- Anne Rose Cabibel, épouse Calas, la mère.
- Pierre Calas : le fils de Jean qui raccompagne son ami Lavaysse après dîner.

- Louis Calas, le troisième fils : il s'est converti au catholicisme cinq ans plus tôt sous l'influence de Jeanne Viguière, la servante de la maison. Il a rompu avec sa famille, ne travaille pas et vit de la rente que son père est obligé par la loi de lui verser car il a abjuré.
- Gaubert Lavaysse, ami de Marc-Antoine et de Pierre : fils d'un célèbre avocat toulousain. Arrivé de Bordeaux la veille de l'évènement. Il dîne par hasard chez les Calas ce soir-là.
- Jeanne Viguière, servante de la famille Calas : fervente catholique au service des Calas depuis vingt-cinq ans, a élevé leurs six enfants. Fut l'un des principaux instruments de la conversions de Louis Calas mais Jean ne lui fit aucun reproche, la conserva à son service et la traita toujours avec égards.

▪ Les faits :

Le 13 octobre 1761, après un dîner familial, Marc-Antoine Calas sort, comme à son habitude. Personne ne s'inquiète de son absence puisqu'il a l'habitude de faire une promenade le soir. Il est retrouvé vers 22 heures par Pierre et Gaubert Lavaysse, pendu entre les deux battants de la porte qui communique de la boutique au magasin. Jean Calas est alors averti par Pierre et Gaubert. Tandis que Jean et Pierre étendent le cadavre à terre, Lavaysse part chercher un chirurgien. Les cris et les sanglots des Calas entraînent l'attroupement de la foule qui ne connaît pas la cause de la mort de Marc-Antoine puisque les Calas ont convenu de ne pas la divulguer.

En, effet, les corps des suicidés étaient soumis à jugement puis à des peines infamantes [la législation pénale prévoyait un procès au cadavre pour « homicide de soi-même ». Après condamnation, le corps nu était étendu sur une claie face contre terre, montré à la population dans les rues pour être ensuite suspendu à un gibet (Article premier du titre XXII de l'ordonnance criminelle du 26 août 1670)].

La foule accuse les protestants Calas d'avoir assassiné leur fils qui voulait se convertir au catholicisme. Alerté par les cris, le capitoul (ancien magistrat municipal de la ville de Toulouse) Davis de Beaudrigue intervient avec la force publique. Il examine sommairement le corps et conclut « qu'il n'était pas mort de mort naturelle ». Il fait donc mandater deux chirurgiens pour procéder à la vérification du cadavre. Il ne perquisitionne pas et ne laisse aucun homme de la force publique devant la maison des Calas. Il arrête tous les occupants de la maison et fait déplacer le cadavre pour aller à l'hôtel de ville, bafouant ainsi l'ordonnance criminelle du 26 août 1670 (titre IV, article premier) en vigueur à l'époque. Dressé le 14 à l'hôtel de ville, le procès verbal est antidaté.



*Découverte du corps de Marc-Antoine
Iconographie tirée du site justice.gouv*

➤ L'instruction :

▪ Auditions de Jean Calas :

Le soir même, le capitoul procède à l'audition de Jean Calas qui prétend que Marc-Antoine a été retrouvé mort couché à terre alors que la porte de la boutique était fermée.

Beudrigue en conclut que Marc-Antoine a été assassiné par une personne présente dans la maison et, convaincu par la rumeur de la foule hostile, il ne suivra plus que la piste du crime calviniste.

Lors du deuxième interrogatoire, le 15 octobre, voyant la tournure que prennent les événements, Jean Calas revient sur sa version des faits : il affirme avoir découvert Marc-Antoine pendu et avoue avoir menti pour « *conserver l'honneur de sa famille* ». Mais il est trop tard, le capitoul ne le croit plus et veut à tout prix faire avouer Calas.

▪ Les monitoires :

Le procureur du roi, Pimbert, décide de recourir aux monitoires en posant quatre questions orientées clairement dans le sens d'un complot familial à l'encontre du fils pour l'empêcher de se convertir. Lui non plus n'hésite pas à faire des entorses à la légalité : les noms de Marc-Antoine et des accusés sont mentionnés dans les monitoires, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1670 (titre VII, article 4).

Les dispositions ainsi recueillies n'apportent aucun élément décisif.

➤ Le procès :

▪ La délibération des capitouls :

Un premier procès a lieu le 18 novembre 1761. Entre temps, le 8 novembre, Marc-Antoine a été inhumé en grande pompe selon le rite catholique. Le cercueil a été accompagné jusqu'au tombeau par une foule frénétique et immense qui condamne les Calas et plaide en faveur d'un complot protestant.

Le tribunal est composé de quatre capitouls (dont deux ont participé à l'instruction) et de trois assesseurs.

Les accusés se défendent seuls. Les avocats sont en effet exclus de la phase d'instruction ainsi que de l'audience depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 (article 162).

Lagane, le procureur du roi, requiert la peine de mort pour les trois Calas, les galères perpétuelles pour Lavaysse et un emprisonnement ferme de cinq ans pour la servante catholique Viguière.

Après de longues discussions et deux séances de vote, les juges condamnent les Calas à subir la question préalable avant jugement et Lavaysse et Viguière à y être présentés (simple intimidation dans ce dernier cas).

Il y avait deux sortes de questions : la question ordinaire et la question extraordinaire. A Toulouse, la question ordinaire se faisait par étirement (les membres du condamné étaient étirés par des palans) et la question extraordinaire par l'eau (on faisait avaler une grande quantité d'eau au condamné) pour obtenir l'aveu du crime.

Les accusés interjettent appel devant le Parlement de Toulouse. Le procureur Lagane fait de même, estimant la peine insuffisante.



*Question extraordinaire par l'eau
Iconographie tirée du site justice.gouv*

- La condamnation à mort par le Parlement de Toulouse :

Le dossier ne contient toujours pas de preuve irréfutable de l'assassinat de Marc-Antoine et aucun accusé n'a avoué. Le procureur général du Roi, Riquet de Bonrepos, requiert malgré tout la mort contre les Calas et plus ample information pour Lavaysse et Viguière.

Les treize juges du Parlement sont très partagés sur le sort des accusés. Il faudra dix séances pour que la majorité requise de deux voix d'écart soit obtenue. Le 9 mars 1762, le Parlement condamne Jean Calas à la peine de mort par huit voix contre cinq. Il sera également soumis préalablement à la question ordinaire et extraordinaire afin qu'il avoue son crime puisque le dossier est vide. Les juges attendent les aveux de Jean Calas pour statuer sur le cas des autres accusés.

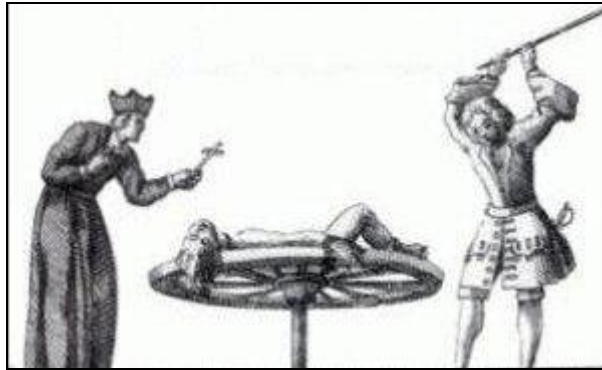
- La torture puis l'exécution :

Le 10 mars 1762 au matin, le capitoul David de Beudrigue soumet le condamné à un dernier interrogatoire. Jean Calas exténué, ne variera pas et confirmera qu'il est innocent ainsi que son entourage. Il subit donc la question ordinaire puis extraordinaire sans rien avouer.

L'après-midi, il endure le supplice de la roue. L'arrêt du Parlement de Toulouse a prévu que le bourreau « *lui rompra et brisera bras, jambes, cuisses et reins, ensuite l'exposera sur une roue qui sera dressée tout auprès du dit échafaud, la face tournée vers le ciel pour y vivre en peine et repentance des dits crimes et méfaits, (et servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants) tout autant qu'il plaira à Dieu lui donner de la vie* ». Durant l'épreuve, Jean Calas est resté digne et ferme, « *il ne jeta qu'un seul cri à chaque coup* » et ne confessa rien au Père Bourges près de lui, excepté qu'il voulait mourir protestant. Il prit Dieu à témoin et le conjura de pardonner à ses juges.

Après deux heures passées sur la roue, le bourreau l'étrangle puis jette son corps dans un bûcher ardent. Ses cendres seront dispersées au vent.

Le 17 mars, les juges décident de bannir Pierre Calas à perpétuité et d'acquitter Madame Calas, Lavaysse et la servante.



Supplice de la roue
Iconographie tirée du site justice.gouv

➤ La réhabilitation :

- Voltaire mène l'enquête :

Voltaire, installé à Ferney depuis 1760, est informé de l'affaire par un négociant protestant installé à Genève. Hostile aux fanatismes protestant autant que catholique, le philosophe se montre d'abord méfiant. Il décide de mener l'enquête après avoir rencontré les « *enfants malheureux* », réfugiés dans la République genevoise.

C'est après avoir examiné les pièces durant trois mois et interrogé les frères Calas qu'il acquiert une intime conviction : Marc-Antoine n'a pas pu être assassiné par son père. Dès lors, il travaille sans relâche à obtenir la réhabilitation de Jean Calas, multipliant les interventions à Versailles. Il écrit dans ses très nombreuses lettres visant à mobiliser l'opinion publique : « *Il faut soulever l'Europe entière, et que ses cris tonnent aux oreilles des juges* ». Le « *meurtre de Calas commis dans Toulouse avec le glaive de la justice le 9 mars 1762 est un des plus singuliers événements qui méritent l'attention de notre âge et de la postérité* », ajoute-t-il en 1763 dans son *Traité sur la tolérance* à l'occasion de la mort de Jean Calas. Bien que son ouvrage ait pour origine l'affaire Calas, dont il dénonce les incohérences, Voltaire élargit les perspectives à une vaste réflexion sur la tolérance : « *Sortons de notre petite sphère et examinons le reste de notre globe* ». L'universalité des Lumières est bien là.



Portrait de Voltaire
Iconographie tirée du site justice.gouv

- L'apport d'Antoine Louis

Le combat public de Voltaire, qui incarne alors la figure nouvelle de l'intellectuel engagé, a jeté le voile sur un combat plus obscur mais tout aussi riche de postérité, celui d'Antoine Louis, un précurseur de la médecine légale qui, écoeuré par l'affaire Calas, a décidé lui aussi de reprendre le dossier à partir des pièces judiciaires.

Fils d'un « chirurgien major », Antoine Louis est né à Metz en 1723. Après une enfance passée dans un collège jésuite, il étudie la médecine, puis gagne Paris et devient chirurgien à la Salpêtrière. En 1749, il soutient sa thèse et obtient la chaire de physiologie du Collège de chirurgie. Son succès professoral lui assure la charge de secrétaire perpétuel de l'Académie royale de chirurgie.

« Observateur » et « expérimentateur », consultant médical des armées, Antoine Louis a fait de l'autopsie la base de ses recherches sur la médecine légale de la noyade et de la « mort apparente », ce coma incertain qui attise vers 1740 la peur d'être enterré vivant. En 1752, dans les *Lettres sur la certitude des signes de la mort [...] avec des observations et des expériences sur les noyés*, il défend la thèse selon laquelle c'est l'asphyxie pulmonaire qui est la cause de la mort par noyade.

Devenu expert assermenté, c'est à lui que les cours civiles et criminelles font appel pour résoudre des cas épineux. Auxiliaire indispensable de la justice civile et pénale, il aide à balayer l'incertitude et à borner l'arbitraire judiciaire. Après les noyés, « l'oracle des tribunaux et l'arbitre du sort des familles », selon son surnom public, s'intéresse aux raisons de la mort

par pendaison, dont il examine les signes sur les cadavres des condamnés à mort parisiens, selon l'usage bien en place dès la fin du XVII^{ème} siècle.

Un an après le supplice de Jean Calas, le 14 avril 1763, Antoine Louis lit publiquement à l'Académie royale de chirurgie son *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence, dans lequel on établit les principes pour distinguer à l'inspection d'un corps trouvé pendu le signe du suicide d'avec ceux de l'assassinat*. Brûlot médico-légal contre la brutalité pénale, plaidoyer pour la dissection comme source de certitude judiciaire, le *Mémoire* établit les « *principes anatomiques* » qui opposent les signes de la « *strangulation volontaire* » par pendaison à ceux de la « *violence extérieure* ».

A partir des plaies présentes sur le cadavre, seule l'autopsie permet de rendre compte de la nature de la violence subie. Pour distinguer le suicide du meurtre, Louis a donc examiné les signes cadavériques des criminels pendus dans la « chambre des morts », morgue avant la date, et les a comparés avec ceux qui ont été mal relevés sur le fils Calas. Il a fondé son enquête sur l'expérimentation anatomique : « *J'ai fait des recherches, établi des correspondances, consulté de vive voix l'Exécuteur de la Justice, fait des expériences sur les cadavres humains et sur des animaux vivants, afin de me procurer par toutes les voies possibles les lumières nécessaires sur le point essentiel de cette importante discussion.* »

Le chirurgien est ainsi parvenu à prouver physiquement l'impossibilité du meurtre. Si Calas avait étranglé puis pendu son fils pour maquiller le forfait, Lamarque aurait remarqué des ecchymoses sur le cou de la victime. Quant au meurtre par pendaison, il est improbable : « *Il serait bien difficile qu'un homme en fit mourir un autre en le pendant : cela demande trop d'appareil : il est plus commode de commencer par l'étranglement ; on suspend le corps après, pour tâcher de faire méconnaître le genre de crime ; c'est une action réfléchie qui suit le mouvement violent qui avait porté à l'assassinat. Mais il est rare que le crime ne laisse des traces qui le décèlent.* »

Par ignorance, Lamarque a violé sa tâche médico-légale : « *Il convient que le chirurgien remette la corde dans le sillon qu'elle a tracé pour savoir si la direction de ce sillon prouve que la suspension a été cause ou postérieure à la mort. Il est principalement essentiel d'examiner s'il n'y a pas deux impressions au cou, l'une circulaire horizontale, avec ecchymoses faites par torsion sur le sujet vivant, et l'autre sans meurtrissure dans une disposition oblique vers le noeud, laquelle aurait l'effet de la suspension après la mort.* » Réaffirmant que les « *pendus ne meurent pas faute de respiration* » mais bien par la compression asphyxiante des veines jugulaires, Louis diagnostique la pendaison volontaire. Suicidaire, voire « mélancolique », le fils Calas est accusé par les signes morbides de son propre corps.

« Levée de cadavre » et reconstitution bâclées, autopsie fautive : en négligeant le protocole fondateur de la médecine légale moderne, les experts toulousains ont entériné l'erreur judiciaire, fatale à l'« *innocent Calas* ».

La démonstration de Louis émeut l'Académie de chirurgie. Elle émeut certainement aussi les magistrats du Grand-Conseil, saisi de la requête d'appel le 7 mars 1763, dont certains connaissent la thèse médico-légale de Louis.

N'ayant jamais correspondu avec le philosophe, Louis salue la réhabilitation de Calas. En réformateur des Lumières, il a voulu, comme Voltaire, défendre la « *cause de tous les hommes* » menacés par l'erreur judiciaire : « *Je me croirais trop récompensé de mon travail,*

s'il pouvait empêcher quelqu'un de commettre le crime, dans la crainte de la conviction ; et un innocent d'en être accusé. »

Expert oublié de la réhabilitation de Calas, Antoine Louis poursuit ses recherches pendant les premières années de la Révolution. C'est lui qui est d'ailleurs chargé de concevoir une « *machine humanitaire* » pour décapiter : la guillotine. Atteint d'une pleurésie, il meurt le 20 mai 1792, l'année où en France s'instaure l'enseignement de la médecine légale, qu'il a été un des premiers à professer.

- Le procès en réhabilitation :

Le 7 mars 1763, le Conseil du Roi ordonne à l'unanimité au Parlement de Toulouse de communiquer la procédure. Ce dernier résistera et ne s'y résoudra qu'au bout d'un an.

En novembre, la publication du *Traité sur la tolérance* a un grand retentissement.

Une assemblée de quatre-vingt juges casse l'arrêt du Parlement de Toulouse le 4 juin 1764 et ordonne la révision entière du procès. En février 1765, le capitoul David de Beudrigue est destitué et le 9 mars 1765, Jean Calas et sa famille sont définitivement réhabilités à l'unanimité par la Chambre des requêtes de l'hôtel. « *Ce fut dans Paris une joie universelle : on s'attroupait dans les places publiques, dans les promenades ; on accourait pour voir cette famille si malheureuse et si bien justifiée; on battait des mains en voyant passer les juges, on les comblait de bénédiction* » décrit Voltaire.

Après avoir passé plusieurs années dans les couvents à fuir la furie de ceux qui ne voulaient se résoudre à son innocence, Madame Calas est invitée à Versailles pour rencontrer Louis XV qui lui accorde, ainsi qu'à ses enfants, une pension de 36 000 livres.

Cette affaire, bien qu'ayant abouti à une erreur judiciaire, démontre bien à quel point l'évolution des mentalités est en marche. Il n'y a plus de place pour l'injustice et c'est tout un peuple qui se mobilise pour une cause.

Les travaux de Louis ont ouvert la voie à une médecine légale plus précise et basée sur l'autopsie. Citons ces illustres successeurs : Jean Lafosse qui, en 1770, étudie les phénomènes cadavériques et François Chaussier, dans un mémoire resté célèbre, montre toute l'importance de la médecine légale.

b) Les bouleversements politiques du XVIIIème siècle

L'Assemblée constituante changeait la législation criminelle et proclamait indispensable l'appréciation de tous les faits matériels. La médecine judiciaire allait être appelée à rendre de grands services. Cependant, les bouleversements politiques allaient arrêter celle-ci dans son développement. En 1792, on abolit les Universités et les grades qu'elle conférait. La liberté de la médecine devient complète et les écoles de médecine furent désorganisées. Il n'existait alors plus de corporation ni de privilèges pour ceux qui se livraient à l'art de guérir. Les officiers de santé, après avoir suivi quelques temps les armées et les hôpitaux, sont considérés comme des charlatans.

Quand le calme fut rétabli, les codes nouveaux ne tardèrent pas à paraître. La médecine judiciaire ne fut pas créée mais le principe de l'expertise se trouvait posé par l'article 43 du

code d'instruction criminelle, et par l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI, qui réservait aux médecins régulièrement reçus les fonctions d'experts auprès des tribunaux.

L'enseignement de la médecine légale fut alors installé dans les nouvelles facultés. Mahon à Paris, Prunelle à Montpellier, Fodéré à Strasbourg développèrent avec éclat cette science dans leurs cours ou dans leurs publications.

A partir de cet instant, de nombreux ouvrages se succédèrent et formèrent alors un véritable corps de doctrine.

c) Le dix-neuvième siècle

Il s'agit d'une véritable explosion des connaissances en médecine légale. Haussmann fait construire une morgue (qui sera détruite avant la première guerre mondiale puis nouvellement implantée quai de la Râpée à Paris, prenant le nom d'Institut Médico-Légal), avec toutes les techniques nécessaires à la réfrigération des cadavres, qui jusqu'alors étaient présentés au public trois jours durant sans conservation !

Au XIXème siècle, les rapports médicaux deviennent plus complexes et précis. Ils font état de la rigidité du cadavre, de l'état de décomposition, de la putréfaction, des complications de maladies, des hémorragies, des différentes couleurs de la peau grâce aux progrès et aux découvertes en matière d'analyse du sang et des maladies infectieuses. La participation des avancées réalisées par Pasteur, Claude-Bernard et Flemming fut également grande.

On commence aussi à parler du comportement de l'individu et les notions de psychologie ainsi que de psychiatrie entrent dans les affaires criminelles. Avant, les « fous » étaient jugés comme le reste de la population. La notion d'« irresponsabilité » apparaît alors, comme le prouve le cas d'Antoine Léger en 1824 : accusé de meurtre sur une petite fille qu'il aurait saignée et dont il aurait bu le sang et mangé le cœur. Antoine Léger sera alors condamné à mort même si l'avocat évoque la folie. Son crâne sera autopsié afin de déceler des névroses pouvant entraîner de pareils actes de folie.

En 1831 paraît un « traité des exhumations juridiques » contrecarrant les anciennes croyances qui trouvaient cette pratique néfaste pour le corps du mort. Pourtant, il s'avère qu'il est bien souvent nécessaire d'exhumer un cadavre afin de vérifier les hypothèses de la mort.

d) Notion de « morgue » et création de l'Institut Médico-Légal de Paris

➤ L'histoire de la morgue parisienne :

Le terme de "morgue" provient du verbe "morguer" signifiant dévisager, regarder de haut. Il désignait les geôliers de la prison du Châtelet, chargés d'identifier les prisonniers dès leur arrivée, afin d'être certain de les reconnaître en cas de tentative d'évasion.

Il faut remonter à 1714 pour retrouver les origines de la morgue parisienne. En ce temps là, les corps ramassés dans la rue sont entassés dans les sous-sols de la prison du Grand Châtelet, la "basse-geôle". On vient, une lanterne à la main, tenter d'identifier un mari, un fils, une femme.



La morgue de Paris selon Emile Zola : extrait de Thérèse Raquin, 1867, chapitre 13

➤ L'Institut Médico-Légal :

Au XIXe siècle, la morgue prend des allures beaucoup plus organisées, voire "spectaculaires". En effet, après avoir siégé près du pont du Châtelet, la morgue s'installe en 1804 sur l'île de la Cité, dans un édifice du quai du Marché Neuf. Les corps, préparés, sont exposés en vitrine, habillés de leurs propres vêtements. La population locale défile ainsi, la journée durant, afin de les observer à loisir et, par la même occasion, tenter une identification. « *C'est l'attraction du Tout-Paris, au point de figurer dans des guides de voyagistes étrangers! Cette technique est aussi favorable aux autorités qui ont bien souvent l'occasion d'arrêter les criminels revenus discrètement observer leurs "trophées"* ». (L'Institut médico-légal de Paris, lieu de la dernière vérité par Sophie Farrugia).



La morgue, quai de l'Archevêché, 1913.

visite de Célestin Hennion, préfet de police, à la morgue de Paris, sur le site en construction du futur Institut médico-légal, quai de la Rapée à Paris

Puis, la morgue déménage en 1864 pour s'installer quai de l'Archevêché, derrière Notre-Dame. Par mesure d' « hygiénisme moral », la morgue ferme ses portes au public sur un décret du préfet Lépine le 15 mars 1907. La presse évoque la fin des expositions publiques de cadavres : « Désormais, l'entrée de la morgue est interdite aux passants non munis d'autorisation spéciale ». En 1913, la morgue de Paris, devient Institut médico-légal et s'établit au 2, place Mazas, dans le 12e arrondissement, le long du quai de la Rapée.

Y sont pratiquées les autopsies des corps des défunts lorsqu'il s'agit de :

- décès sur la voie publique, accidentels ou non
- décès d'origine criminelle ou considérés comme suspects
- corps non identifiés
- à la demande de la famille ou par mesure d'hygiène publique



Institut Médico-Légal, Quai de la Rapée.

VI CONCLUSION

La médecine légale fut donc soumise pendant de nombreuses années aux dictats des religions et des croyances mystiques. C'est grâce à l'évolution de la pensée humaine et à la création des lois et des codes régissant nos sociétés qu'elle a pu se développer en tant que discipline scientifique au service de la Justice.

La médecine légale est devenue au fil des siècles une discipline moderne et restant en perpétuelle évolution. Elle a su utiliser les avancées de la science ainsi que le développement de nouvelles technologies (comme le scanner ou la biochimie post-mortem) pour permettre une étude de plus en plus précise des cadavres.

L'apparition de nombreuses séries télévisées a permis aux jeunes étudiants de découvrir cette spécialité médicale sous un nouveau jour, effaçant en partie sa réputation de spécialité macabre. Sa diversité ainsi que sa proximité avec le cadre législatif font de la médecine légale une discipline passionnante qui n'a pas fini de séduire les jeunes étudiants en médecine...

VI] BIBLIOGRAPHIE

Le Petit Larousse, 100ème édition, 2005.

Histoire de la médecine légale [en ligne]. In : Histoire pour tous. Site disponible sur : <http://www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/89-histoire-des-sciences-et-des-techniques-/4101-histoire-de-la-medecine-legale.html>

Code de Hammurabi [en ligne]. In : Wikipédia, l'encyclopédie libre. Site disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_de_Hammurabi

ROLAND J. The Code of Hammurabi [en ligne]. In: The Constitution Society. Site disponible sur : <http://www.constitution.org/ime/hammurabi.pdf>

Loi du Talion [en ligne]. In: Wikipédia, l'encyclopédie libre. Site disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_du_talion

Lévitique [en ligne]. In : Wikipédia, l'encyclopédie libre. Site disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/L%C3%A9vitique>

La loi des Douze Tables [en ligne]. In: Roma Latina. Site disponible sur : <http://roma-latina.com/tables/table.html> ; http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_des_Douze_Tables

LACASSAGNE A. Histoire de la médecine légale. Extrait du Précis de médecine légale. Paris, 1906. Disponible sur : http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelles/penalistes/les_poursuites_penales/la_preuve/lacassagne_medecine_leg.htm

GAUDEMET J. Droit privé romain, 2^{ème} édi., Paris, 2000, pp. 395-397, n. 155-158. Disponible sur : http://droitromain.upmf-grenoble.fr/Francogallica/Digeste28_fran.htm

VONS J. Histoire de la médecine à la Renaissance/ Textes médicaux latins. Portraits de médecins : André Vésale [en ligne]. In : Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance, Tours. Site disponible sur : http://www.medarus.org/Medecins/MedecinsTextes/vesale_andre.html

Code criminel de l'Empereur Charles Quint dit « La Caroline ». [en ligne]. Site disponible sur : http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/la_caroline.htm

DESMAZE C., CHARPENTIER G., Histoire de la médecine légale en France d'après les lois, registres et arrêts criminels. Paris, 1880. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k767808/f17.image>

CHARLIER Philippe. Les secrets des grands crimes de l'histoire. Paris : Vuibert, mars 2012

L'affaire Calas. [en ligne]. In : Ministère de la Justice. Site disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/laffaire-calas-22774.html>

PORRET M. Calas innocent : les preuves par la science, Rev. Histoire, 01/09/2007, mensuel n°323 à la page 68.

Disponible sur :

<http://www.histoire.presse.fr/recherche/calas-innocent-les-preuves-par-la-science-01-09-2007-5195>

FARRUGIA S. L'institut Médico-Légal de Paris : lieu de la dernière vérité. [en ligne]. In : suite 101. Site disponible sur :

<http://suite101.fr/article/linstitut-medico-legal-de-paris-lieu-de-la-derniere-verite-a19452>

Interview de M. Bertrand LUDES. Histoire de Paris : l'Institut Médico-Légal. [en ligne]. In : infos 75. Site disponible sur :

<http://infos-75.com/dossiers/histoire-de-paris-linstitut-medico-legal/>